

MINISTERE DE L'ECONOMIE
D'IVOIRE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES
DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE
Union – Discipline – Travail

Clt : 0-01

CIRCULAIRE N° 270 DU 6 JUILLET 1977

Diffusion Générale

**OBJET : CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR
LICENCES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION**

**REF. : Décret N° 76-281 du 20-4-76 (JO-CI du 14-6-76)
Avis aux importateurs N° 76-003 du 21-4-76
Ma circulaire N° 244 du 17-5-76**

Il m'a été donné de constater que les dispositions du décret N° 76-281 du 20 avril 1976 (JO-CI du 14-6-76) fixant la nouvelle REGLEMENTATION EN MATIERE DE COMMERCE EXTERIEUR, ne sont pas toujours rigoureusement appliquées.

Je vous rappelle que les annexes A et B du décret susvisé fixent la liste des produits soumis, depuis le 1^{er} mai 1976, à présentation au service

- Soit d'une LICENCE D'IMPORTATION (annexe A),
- Soit d'une LICENCE D'EXPORTATION (annexe B).

Vous voudrez bien noter également que les produits précédées d'un ASTERISQUE, sur la liste des annexes A et B, sont PROHIBES à l'Importation ou à l'Exportation, "sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre du Commerce".

Je vous prie de veiller désormais à la stricte application de ces dispositions./-

AMPLIATIONS :

-Directeur du Commerce Extérieur,
Suite à ma lettre 2 701 du 20-4-77,

-Chambre de Commerce,
DOUANES

-Chambre d'Industrie,

-Chambre d'Agriculture,

- SCIMPEX, BP. 20. 882

-Syndicat des Transitaires

s/c Directeur SOCOPAO, BP. 1291

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DES

& P.0 LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

pour information.

J. MANDE